

Compte-rendu de la conférence

« Faut-il avoir peur de la polygamie ? : perspectives juridique et religieuse » tenue le jeudi 17 mars 2011 à l'UQAM dans le cadre d'un cycle de débats-midis sur des questions d'actualité juridique et sociale.

Par Isabelle Lemelin, doctorante en science des religions-concentration études féministes

L'activité animée par **François Gauthier**, professeur au département de sciences des religions, donnait la parole à **Rachel Chagnon** et **Jean-René Milot**.

Rachel Chagnon est professeure et chercheure au Département des sciences juridiques de la Faculté de science politique et de droit de l'UQAM, membre de l'IREF et du Barreau du Québec. Spécialiste de droit constitutionnel, d'histoire du constitutionnalisme canadien et du droit des femmes, elle travaille présentement sur les outils du droit pour contrer les stéréotypes sexuels et sexistes. Quant à Jean-René Milot, il est professeur associé au Département des sciences des religions et complète une maîtrise en droit à l'Université de Montréal. De plus, il est chercheur associé responsable du volet islam au Groupe de recherche interdisciplinaire sur le Montréal ethnique et religieux à l'UQAM et chercheur à la Chaire de recherche en immigration, ethnicité et citoyenneté de l'UQAM.

C'est en entrant dans la confédération américaine au 19^e siècle que l'Église chrétienne de Jésus-Christ des derniers jours a renoncé à la polygamie. Quant aux mormons de Bountiful, arrivés au Canada il y a 60 ans, ils sont considérés dissidents précisément parce qu'ils maintiennent cette pratique comme dogme fondateur. Depuis 1990, les pratiques polygames se sont mises à soulever beaucoup de questions et d'objections dans la population non mormone et mormone non-dissidente canadienne. Puis en 2009, le gouvernement de la Colombie-Britannique a déposé des accusations contre un membre de cette communauté marié dix-neuf fois et un autre qui avait trois épouses. Les deux hommes ont été acquittés par la Cour supérieure qui a statué que l'article 293 du Code criminel interdisant la polygamie et menaçant de cinq ans d'emprisonnement quiconque s'y adonne était anticonstitutionnel et ce, parce que son application brimait la liberté de conscience et de religion reconnue à chacun et contrevenait au second article de la Charte canadienne des droits et libertés. En novembre dernier, à la demande du gouvernement provincial, la Cour suprême de la Colombie-Britannique (équivalent de notre cour supérieure) est revenue à la charge pour décider si l'article 293 devait être maintenu. Étant donné qu'il est probable que la Cour suprême ait à évaluer les notions de l'égalité et la liberté de religion qu'elle n'a jamais confrontées et

parce que les répercussions juridiques de cette décision sont sérieuses et importantes, il convient de se demander s'il faut avoir peur de la polygamie.

Les aspects juridiques

Après une présentation de la situation et de ses plus importants aspects juridiques, Madame Chagnon a rappelé que la pratique de la polygamie est illégale depuis l'adoption du Code criminel canadien en 1892. À l'époque, l'application des valeurs judéo-chrétiennes primait, l'unité familiale se composant d'un homme et d'une femme, alors qu'au 20^e siècle, les motifs sont renouvelés sur la base du droit à l'égalité reconnu à chaque conjoint dans la charte canadienne à l'article 15. Quant à la liberté religieuse, bien que la plus haute instance juridique du pays se soit souvent penchée sur ce concept vague, entre autres pour l'affaire du kirpan (2006) et pour l'affaire des soukot (1998), la question ressurgit aujourd'hui aussi parce que la définition adoptée par la Cour Suprême est subjective. En effet, pour qu'une personne soit bel et bien opprimée dans l'exercice de sa religion et conséquemment dans ses droits, la croyance doit être démontrable, c'est-à-dire qu'elle « doit faire partie intégrante des valeurs personnelles et être constitutive de l'identité ».

Il appert que peu importe la décision de la cour, les conséquences seront nombreuses. D'un côté, comme le souligne la professeure Chagnon, l'interdiction de la polygamie portera atteinte aux droits des mormons dissidents, même si on trouvait cette atteinte justifiable dans le cadre d'une société démocratique. De l'autre, si la polygamie est permise, ces derniers ne seront pas les seuls à pouvoir la pratiquer : les droits des personnes migrantes qui viennent de pays où la polygamie est légale seront également affectés.

Le cas de l'islam

Jean-René Milot est d'avis que la Cour suprême crée un cheval de Troie pouvant abriter bien des choses sous le couvert de la liberté de religion, entre autres pour les musulmans qui représentent plus d'un demi-million de personnes, un nombre bien plus élevé que les quelques 1200 personnes mormones au Canada.

Malgré le peu d'insistance sur cette institution dans le Coran, le verset 3 de la 4^{ème} sourate peut laisser croire qu'il y a un accueil favorable. Or, les exégètes rappellent que ce dernier a été révélé aux lendemains d'une bataille où 700 combattants furent décimés, faisant en sorte que la plupart des femmes se retrouvaient veuves, sans revenu avec des enfants à charge et ce, afin de souligner son caractère conditionnel. Selon cette lecture, la polygamie n'est pas une fin en soi, le but visé est d'abord la justice, l'équité et la solidarité envers les veuves et les orphelins. De plus, le verset 129 de la même sourate suggère que malgré le désir d'être juste envers toutes ces femmes, un musulman ne peut y parvenir. Permise dans un contexte historique particulier, la polygamie n'est donc pas favorisée ni même recommandée par le Coran et demeure au

point neutre pour le droit islamique. Dans une conception objective, ce n'est donc pas conforme au dogme. Or, selon une conception subjective de la liberté de religion les choses changent, car un musulman pourrait alléguer que pour lui la polygamie est un devoir religieux, étant donné que la conduite du prophète est devenue une norme et le prophète était polygame.

Pour Monsieur Milot, le débat de la polygamie va se faire sur le dos de la liberté de religion alors qu'il devrait se faire sur le plan social et ce, du moins pour l'islam, car la polygamie y est davantage un héritage socioculturel que religieux, ce qui ne lui apparait pas profitable ni pour la société ni pour la religion.